

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL DZA 5/2021

21 juin 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 43/4, 43/16 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations faisant état d'arrestations, d'interdiction de manifester et d'usage excessif de la force de la part des forces de l'ordre à l'encontre des manifestants pacifiques du mouvement du Hirak.

Des communications précédentes ont déjà été envoyées sur la question des manifestations organisées par le mouvement Hirak, la plus récente datant du 21 avril 2021 (DZA 3/2021). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à la communication DZA 4/2020. Nous regrettons cependant ne pas avoir encore reçu de réponse à la communication DZA 1/2019.

Selon les nouvelles informations reçues :

Depuis février 2021, des milliers de personnes ont continué à manifester au sein du mouvement pacifique du Hirak. Néanmoins, nous avons continué à recevoir des informations faisant état d'arrestations d'un nombre considérable de manifestants, de personnalités politiques, de journalistes et de personnes associées, de manière réelle ou supposée, avec le mouvement. Le 14 mai 2021, plus de 1,000 manifestants pacifiques auraient été arrêtés dans 23 wilayas, dont 500 à Alger, 120 à Sétif, 80 à Skikda, 80 à Annaba et 30 à Oran. Il s'agirait du plus grand nombre d'arrestations réalisées au cours d'une journée depuis la reprise des manifestations le 22 février 2021. Parmi les personnes arrêtées, des personnalités et membres de partis politiques, des journalistes ainsi que des manifestants, nous ont été rapportés. Au cours de manifestations organisées le 21 mai 2021, 800 personnes auraient été arrêtées dans plusieurs wilayas.

Les forces de l'ordre auraient empêché la tenue des marches du Hirak les 23 et 27 avril 2021 à Alger et Oran, ainsi que les 4, 11, 21 et 28 mai 2021 à Alger, Bejaïa, Constantine, Tizi-Ouzou et Annaba, entre autres, notamment par le déploiement d'un important dispositif de police. Le 14 et 21 mai 2021, des manifestants auraient essayé pacifiquement de passer à travers des barrages

policiers à Alger, mais les forces de sécurité auraient fait usage de gaz lacrymogènes et de matraques afin de disperser les manifestants et d'empêcher les manifestations. Aucun acte de violence de la part des manifestants n'aurait été enregistré.

Par ailleurs, l'accès à Internet sur les téléphones portables aurait été interrompu pendant diverses manifestations dans plusieurs wilayas, empêchant ainsi une couverture médiatique et journalistique des manifestations.

Selon les informations reçues, le nombre total d'arrestations depuis notre dernière communication du 21 avril 2021, s'élèverait à 3,700 manifestants, alors que les manifestations auraient été, selon nos informations, pacifiques. De plus, il n'y aurait eu que 93 mandats de dépôt en mai, et 26 en juin, jusqu'au moment de l'envoi de cette communication.

Alors que la grande majorité des manifestants auraient été libérés le jour même suivant leur arrestation, 200 personnes seraient toujours en détention, pour avoir soutenu ou participé aux manifestations, et auraient depuis été présentés devant une cour de justice. Le 15 mai 2021, les procureurs de la République près le tribunal de Bainem et le tribunal de Sidi M'hamed auraient placés 44 personnes sous mandat de dépôt dans six wilayas dont 14 à Alger, 22 à Sétif, cinq à Bordj Bou Arreridj, un à Biskra, un à Constantine et un à Chlef. 30 d'entre eux auraient été condamnés à des peines de prison, allant de 18 mois à un an. Le 23 mai 2021, le procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed, aurait condamné 14 manifestants du Hirak à des peines de prison : trois manifestants du Hirak auraient été condamnés à 6 mois de prison sans mandat de dépôt, un manifestant aurait été condamné à 6 mois de prison avec mandat de dépôt, trois manifestants auraient été condamnés à un an de prison avec un mandat de dépôt et sept manifestants auraient été condamnés à trois ans de prison avec une amende de 100,000 dinars. Aucun des manifestants n'aurait été accusé d'avoir commis des actes de violence.

Les individus condamnés par les tribunaux d'Alger ont fait l'objet d'accusations sur la base des articles 79, 96, 74, 75, 100, 144, 144 bis, 144 bis 1 et 196 bis du Code pénal, qui concernent notamment les délits d'« atteinte à l'unité nationale », « diffusion de fausses informations », « atteinte à l'intérêt national », « démoralisation de l'armée », « provocation directe à un attroupement non armé », « outrage à agents publics », « offense au président de la République » et « atteinte à l'Islam ».

Le 9 mai 2021, le Ministère de l'Intérieur aurait indiqué dans un communiqué que les organisateurs des marches sont tenus à la déclaration, auprès des services compétents, des noms des responsables de l'organisation de la marche, des heures de son début et de sa fin, de l'itinéraire et les slogans, conformément à la loi. En outre, dans le communiqué le ministère aurait fait savoir que le non-respect de ces procédures et toute marche qui se produirait de manière spontanée, sans déclaration préalable, serait considérée comme illégale aux yeux de la loi et de la Constitution.

Sans à ce stade vouloir nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons des préoccupations quant aux allégations d'arrestations arbitraires massives de manifestants pacifiques, d'interdictions de manifester et d'un usage

excessif de la force, y compris via l'utilisation de gaz lacrymogène et l'usage de matraques, de la part des forces de sécurité à l'encontre des manifestants du mouvement du Hirak, qui semblent directement liées à l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Nous notons avec préoccupation que les arrestations massives de manifestants se seraient poursuivies et multipliées à l'approche des élections législatives du 12 juin 2021. Pour les cas soulevés dans cette communication, les manifestants ont été arrêtés alors qu'ils manifestaient, selon nos informations, pacifiquement. En ce sens, l'usage de la force semble contraire aux dispositions du droit international qui protègent ceux qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que ceux qui surveillent les manifestations. Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que l'usage de la force au cours de manifestations est interdit, sauf si cela est absolument inévitable et, le cas échéant, il doit se faire en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Nous exprimons en outre des préoccupations face aux allégations de perturbation de l'Internet, qui restreint indûment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations, et la liberté de réunion pacifique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques concernant l'arrestation et la détention de manifestants au cours des manifestations susmentionnées, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques et pratiques de l'usage de la force y compris du gaz lacrymogène et de matraques durant les manifestations susmentionnées et expliquer dans quelle mesure cet usage de la force était nécessaire, proportionné et compatible avec les standards internationaux en matière des droits humains.
4. Veuillez expliquer la base juridique des restrictions à l'accès à Internet et expliquer comment celle-ci est compatible avec les obligations du Gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international des droits de l'homme.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les manifestants, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sans crainte d'être menacé ou détenu.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus concernés par cette communication, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Miriam Estrada-Castillo
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'opinion et expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP peuvent être considérées comme arbitraires.

L'article 14.3 du PIDCP garantit également que : « 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; [...] d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; [...] ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21) du Comité des droits de l'homme, qui précise, entre autre, que : « Le défaut de notification préalable aux autorités d'un rassemblement à venir, lorsque cette notification est requise, ne rend pas illégale la participation à la réunion en question, et ne doit pas en soi servir de motif pour disperser la réunion ou arrêter les participants ou les organisateurs, ou pour infliger des sanctions injustifiées, par exemple accuser les participants ou les organisateurs d'infractions pénales. Si des sanctions administratives sont infligées aux organisateurs pour défaut de notification, les autorités doivent en expliquer les raisons. L'absence de notification préalable n'exonère pas les autorités de l'obligation de faciliter la tenue de la réunion et de protéger les participants dans la mesure de leurs capacités » (para. 71), et que « Procéder à des arrestations de masse sans distinction avant, pendant ou après un rassemblement constitue une mesure arbitraire et donc illégale » (para. 82)

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Le Rapporteur Spécial du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont indiqué dans leur rapport sur la bonne gestion des rassemblements¹ que « les responsables du maintien de l'ordre devraient recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et les rassemblements devraient généralement être gérés sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. [...] La force ne devrait être employée que pour cibler les individus qui ont recours à la violence ou pour éviter une menace imminente. » Par ailleurs, les armes moins létales qui affectent une zone large comme les gaz lacrymogènes et les canons à eau, ont tendance à avoir des effets indiscriminés, et ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, après un avertissement verbal, et en donnant aux participants au rassemblement une possibilité adéquate de se disperser ; ce qui n'aurait pas été le cas lors des manifestations du 23 février 2021, 12 et 16 mars 2021. Nous sommes inquiets de constater que les standards internationaux établis pour la bonne gestion des rassemblements, tels que la facilitation des manifestations pacifiques, et la protection et le dialogue avec les manifestants n'auraient pas été respectés.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur le paragraphe 70 dudit rapport (A/HRC/31/66) qui énonce que : « les États ont l'obligation de protéger les droits de ceux qui surveillent le déroulement des réunions. Cela signifie qu'ils doivent respecter et favoriser le droit d'observer et de surveiller tous les aspects d'une réunion, sous réserve des restrictions limitées autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP. Ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion conservent tous leurs autres droits de l'homme. L'État devrait enquêter de manière approfondie sur toute atteinte aux droits de l'homme de ces personnes et sur toute violation de leurs droits, engager des poursuites et offrir un recours adapté. Les protections accordées à ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion s'appliquent indépendamment de la question de savoir si la réunion est pacifique ou non. »

Nous rappelons aussi les observations du Rapporteur spécial sur la torture dans le cadre de l'usage de la force lors du contrôle policier des rassemblements, constatant qu' « une arme doit être considérée comme intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante si, de par sa conception ou sa nature particulière (tout en n'ayant aucune autre utilisation pratique), elle est destinée a) à un usage inutile, excessif ou autrement illégitime de la force à l'encontre de personnes; ou b) à infliger des douleurs et des souffrances à des personnes en état d'impuissance. Dans les situations hors détention régies par le paradigme de l'application des lois, les exemples d'armes intrinsèquement cruelles, inhumaines ou dégradantes comptent : a) les matraques et les boucliers à pointes et tout autre type d'arme ou de munitions qui, de par sa conception spéciale ou sa nature, est susceptible d'aggraver inutilement les blessures et les souffrances... » (A/72/178, para.51).

¹ A/HRC/31/66

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

En ce qui concerne les perturbations de l'Internet, nous souhaitons exprimer nos préoccupations quant aux effets négatifs que les restrictions à l'accès à Internet peut avoir sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier sur le droit de diffuser et de recevoir des informations et le droit de se réunir et de s'associer pacifiquement. Nous rappelons dans ce contexte que le Conseil des droits de l'homme a « condamn[é] sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et [a invité] tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser » (résolution 32/13).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme », et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.